

Constitution européenne, les Eglises reconnues

par Pierre de CHARENTENAY s.j.,* Bruxelles

Dans une Europe profondément sécularisée, le débat sur l'introduction de la mention de Dieu ou du religieux dans des textes officiels a récemment pris des dimensions surréalistes. La Convention sur l'avenir de l'Europe, réunie à Bruxelles depuis février 2002, en a débattue dans ses dernières séances de mai et juin 2003. Faut-il s'empoigner ainsi publiquement sur une réalité dont on dit qu'elle relève de la sphère privée ? Cette question innocente pose en réalité le vrai problème. Faut-il parler constitutionnellement de la religion ou non ? L'Union a décidé qu'un Traité constitutionnel ne pouvait l'éviter.

Ce débat a l'odeur d'un déjà vu récent. La référence à Dieu ou à l'héritage religieux a fait couler beaucoup d'encre lors de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne durant l'année 2000. Une première version de la Charte en juillet 2000 ne mentionnait aucune référence religieuse. Voyant cela, différents parlementaires d'Allemagne et d'ailleurs ont agi directement sur le président de la Convention, Roman Herzog, pour demander que soit insérée la mention «héritage religieux, culturel et humaniste». Le gouvernement français a immédiatement transmis au même président de la Convention son refus de cette formule et la proposition d'une formule plus large se référant «au patrimoine spirituel et moral».

L'argumentation a été reprise dès les 27 et 28 février 2003, lors des discussions sur les premiers articles du projet constitutionnel (notamment l'art. 2 sur les valeurs). Les Allemands ont fait pression, comme les Italiens et quelques pays candidats, pour obtenir une référence explicite au christianisme. Une pression insistante du Vatican et de quelques groupes religieux

s'était exercée dans le même sens depuis le début de la Convention. Mais la mention pure et simple de Dieu ou d'un héritage religieux n'est pas si facile.

Notre jugement peut s'éclairer de quelques principes : il importe d'abord de rappeler que le but d'une telle Convention est d'aboutir à un texte commun. Il est donc impossible de s'en tenir à une position qui conviendrait à un groupe particulier (fut-il majoritaire) ou à une nation spécifique. Tout le monde doit être conscient de ce qui est acceptable et de ce qui ne peut être accepté par les différentes traditions ou les différents pays. Le consensus est atteint quand tout le monde finit par approuver une proposition, même si celle-ci est loin de toutes les positions idéales que chacun défendait au début.

Si le débat est si complexe, c'est aussi que les partenaires n'ont pas les mêmes idées sur le rôle d'une constitution. Pour certains, comme l'Allemagne, il s'agit d'un texte fondamental capable de relativiser le rôle et le sens de la politique. Citons Mgr

* Directeur de l'OCIPE et rédacteur en chef d'*Europe Infos*.



Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Homeyer, évêque allemand, président de la COMECE (Commission des évêchés de l'Union européenne), qui affirme que « rappeler les limites du pouvoir humain, la responsabilité devant Dieu, l'humanité et la création serait montrer de manière claire que le pouvoir public n'est pas absolu ».

D'autres, comme la France, y voient un texte de politique destiné à donner des orientations et des institutions pour la bonne organisation du pays. Il ne s'agit pas de relire toute l'histoire et de tout dire sur ce qui fait vivre les citoyens. Une constitution est une projection sur le présent et sur l'avenir, elle ne peut pas redire toutes les étapes du passé. A quel passé s'arrêterait-elle d'ailleurs ? Et puis, il y a des passés qu'il vaut mieux ne pas prendre comme référence car ils ont été idéologiques et violents (les guerres de religions ne sont pas si éloignées). La mention

du passé ne peut se concevoir que dans le cadre de ce qui peut rassembler l'ensemble des citoyens dans le présent, afin de les projeter sur un avenir à construire.

Par ailleurs, les intentions des partisans et des opposants à la mention de Dieu ou de la religion ne sont pas toujours explicitées. Le refus d'une mention du christianisme ou du religieux ne signifie pas systématiquement une volonté de marginaliser la religion ou de refuser l'histoire, comme on le dit beaucoup, avec un peu de mauvaise foi d'ailleurs. En effet, ceux qui désirent que l'héritage chrétien soit mentionné veulent plus que simplement évoquer le passé : ils ambitionnent de marquer le présent pour que soit assurée la place symbolique du christianisme au cœur même de l'Europe d'aujourd'hui.

Conscient de toutes ces difficultés, la Convention devait se décider. Après avoir

présenté le projet de Constitution, dont l'art. 2 ne mentionnait aucune référence religieuse, Valéry Giscard d'Estaing a expliqué, le 28 février 2003, que le préambule de la Constitution comprendra une telle référence. Tout restait ouvert sur la formule qui serait employée.

Retour du religieux

Fin mai, V. Giscard d'Estaing présentait son premier projet de préambule dans lequel il s'était personnellement impliqué. Les phrases alambiquées du texte cherchaient à satisfaire tout le monde et du coup en décurent beaucoup. Ce texte mentionnait les «héritages culturels, religieux et humanistes» de l'Europe, ce qui manifeste un retour en force du religieux, puisqu'en 2000, lors de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux, la France avait protesté contre la mention de l'héritage religieux.

Le texte poursuivait par une liste des héritages constitutifs de l'Europe, «nourris d'abord par les civilisations hellénique et romaine, marqués par l'élan spirituel qui l'a parcourue et est toujours présent dans son patrimoine, puis par les courants philosophiques des Lumières». Cette formule apparut étrange à beaucoup de monde, chrétiens ou non, puisqu'aucune autre religion ou courant philosophique n'a empreint l'Europe comme le christianisme et que c'est lui qui manquait dans cette énumération.

Plusieurs conventionnels sont intervenus pour combler cette lacune et manifester la part du christianisme dans l'héritage religieux de l'Europe. La déléguée grecque Marietta Giannakou insistait sur les «valeurs chrétiennes universelles et le respect des convictions et croyances», le gouvernement italien souhaitait ajouter «l'héritage judéo-chrétien» ainsi que l'humanisme de la Renaissance, alors que le député tchèque František Kroupa proposait «l'héritage de

la Bible» dans lequel il voyait un lien unificateur entre chrétiens, juifs et musulmans. Le président de Bade-Wurtemberg, Erwin Teufel, (dont le nom en allemand signifie *diable*) suggérait d'insérer la «foi que le christianisme ainsi que d'autres religions ont en Dieu». Il a été le dernier conventionnel à lancer une tentative pour maintenir le nom de Dieu dans le texte.

Ainsi les traditions et cultures politiques des Etats membres varient beaucoup. Sur les 25 futurs Etats membres de l'U.E., seuls huit (un tiers environ) invoquent explicitement Dieu dans leur Constitution. Ces clivages divisent aussi les partis politiques. Alors qu'une majorité du Parti populaire européen prône une référence à Dieu, les sociaux-démocrates, les libéraux et les Verts la rejettent.

Après d'âpres discussions, le déséquilibré historique de ce deuxième alinéa du préambule a été éliminé, en biffant tout simplement les mentions de traditions spécifiques, dont celles d'Athènes, de Rome et du siècle des Lumières. Le préambule est à présent libellé ainsi : «S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine, ont ancré dans la vie de la société sa perception du rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que du respect du droit...» L'obstacle du veto français étant surmonté, il semble peu probable que la conférence intergouvernementale modifie le préambule.

La place de la religion dans la future Constitution européenne ne s'arrête pas à la question du préambule et au débat sur Dieu ou la religion. Le débat s'élargit à la question de savoir si les religions sont des réalités dont on doit parler dans une constitution et si elles doivent avoir un statut reconnu.

Pour décider de ce qui doit être inclus dans une constitution, il faut bien distinguer ce qui est de l'ordre privé, ce qui est de l'ordre public et ce qui est de l'ordre

constitutionnel. La religion est de l'ordre privé, mais pas seulement. Elle a aussi une dimension publique dès qu'elle se manifeste en rassemblement ou en institution, ce qui est d'ailleurs explicitement garanti dans la Charte des droits fondamentaux (art. 10). Pourtant, elle reste du côté de la société civile et ne peut en aucun cas être assimilée à la structure étatique, même si elle doit avoir des relations avec l'Etat.

En tout état de cause, la dimension croyante de l'individu n'est pas d'ordre constitutionnel. La formule polonaise, qui fait référence «à ceux qui croient en Dieu et ceux qui n'y croient pas», est donc tout simplement déplacée puisqu'on y mélange les domaines. La dimension croyante fait-elle partie d'une constitution ? Est-elle vraiment significative de la dimension citoyenne ? En fait, l'existence ou la non-existence de la foi n'a pas à intervenir dans la pratique citoyenne. C'est d'ailleurs sur cet argument que l'on demande aux Etats de ne pas faire figurer la religion sur les cartes d'identité. La Grèce a dû s'adapter à cette demande.

En même temps, tout le monde s'accorde à penser que la séparation des religions et de l'Etat est réelle. Si les formes de séparation sont diverses, même dans un contexte de négociation, tout Etat moderne ne peut que viser une séparation réelle (sinon formelle) des religions et des Etats, gardant l'Etat et le politique libres de toute influence directe d'une religion particulière.

Un statut spécifique

Encore fallait-il traduire cette réalité dans un texte. La Convention ne parlait pas de rien, car, après un long débat et de nombreuses pressions, les Eglises avaient obtenu en 1998, à défaut d'une reconnaissance officielle, un bref article en annexe du Traité d'Amsterdam où l'Union garantissait le respect de leur statut dans chaque pays mem-

bres. Citons la Déclaration n° 11 : «L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient en vertu du droit national les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.» Au dernier moment, dans la tradition locale belge, les mouvements anticléricaux ont obtenu une mention à laquelle ils tenaient : «L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non-confessionnelles.»

Dès le mois de janvier 2003, V. Giscard d'Estaing avait annoncé que la Déclaration 11 serait intégrée d'une manière ou d'une autre au texte de la Constitution. C'est ainsi qu'apparut l'art. 51 sur le statut des Eglises et des organisations non-confessionnelles. Cet article reprend mot pour mot la Déclaration 11 d'Amsterdam. Elle y ajoute un paragraphe supplémentaire : «Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintiendra un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Eglises et organisations.»

Ces quelques lignes ont une portée considérable. Elles signifient que l'Europe reconnaît que les Eglises ont une contribution particulière à apporter à la vie du continent. L'Union en conclut qu'elle doit organiser le dialogue avec elles. Loin de rejeter la religion dans la sphère privée, ce que certains pays d'Europe seraient prêts à faire, l'U.E. reconnaît au contraire que les Eglises ont une place dans l'ordre public et contribuent à la vie démocratique de la communauté.

S'il fallait faire un bilan de cette Constitution en rapport aux religions, on remarquera d'abord que les valeurs citées (art. 2) sont toutes proches de l'enseignement social défendu par les chrétiens. Le projet de Constitution n'hésite pas à reconnaître les Eglises parmi les partenaires spécifiques à l'intérieur de la société civile. Elle reconnaît ainsi qu'une partie de son héritage est en effet religieux.

P. de Ch.